

Arrêté du Maire

Objet : Guignol Furlan du 26 au 28 février 2025

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu la décision du maire n° 2024-08 en date du 12 février 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public,
Vu la demande formulée par Monsieur Lucien Furlan, représentant le Guignol Furlan, domicilié Chez Madame Marie-Claire Becq 16210 Chalais, pour l'organisation d'un spectacle de guignol à Sanguinet,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : le Guignol Furlan est autorisé à installer un chapiteau pour des représentations publiques sur le parking situé à l'arrière de l'espace Gemme, le long de l'allée des Gemmeurs, du 26 février 2025 à 17h au 28 février à 20h. L'espace occupé par le chapiteau, les véhicules et les installations annexes est strictement limité à ce parking. L'organisateur est autorisé à disposer, à partir du 26 février 2025 à 12h, 30 affiches maximum sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du bord de lac. Les affiches doivent être enlevées le 28 février 2025 au plus tard. L'organisateur est autorisé à utiliser des dispositifs de sonorisation sur la voie publique de 11h à 12h et de 18h à 19h avec un seul passage par rue, les jours de représentation.

Article 2 : une signalisation est mise en place par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est consentie moyennant un paiement forfaitaire de 80 € correspondant au tarif d'occupation du domaine communal.

Article 5 : L'emplacement occupé devra être tenu, par l'organisateur, en constant état de propreté.

Article 6 : la présente autorisation est accordée à Monsieur Lucien Furlan, représentant le Guignol Furlan. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant.

Article 7 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Monsieur Lucien Furlan, représentant le Guignol Furlan.

Fait à Sanguinet, le 14 février 2025.

Le Maire



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 17/02/2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.